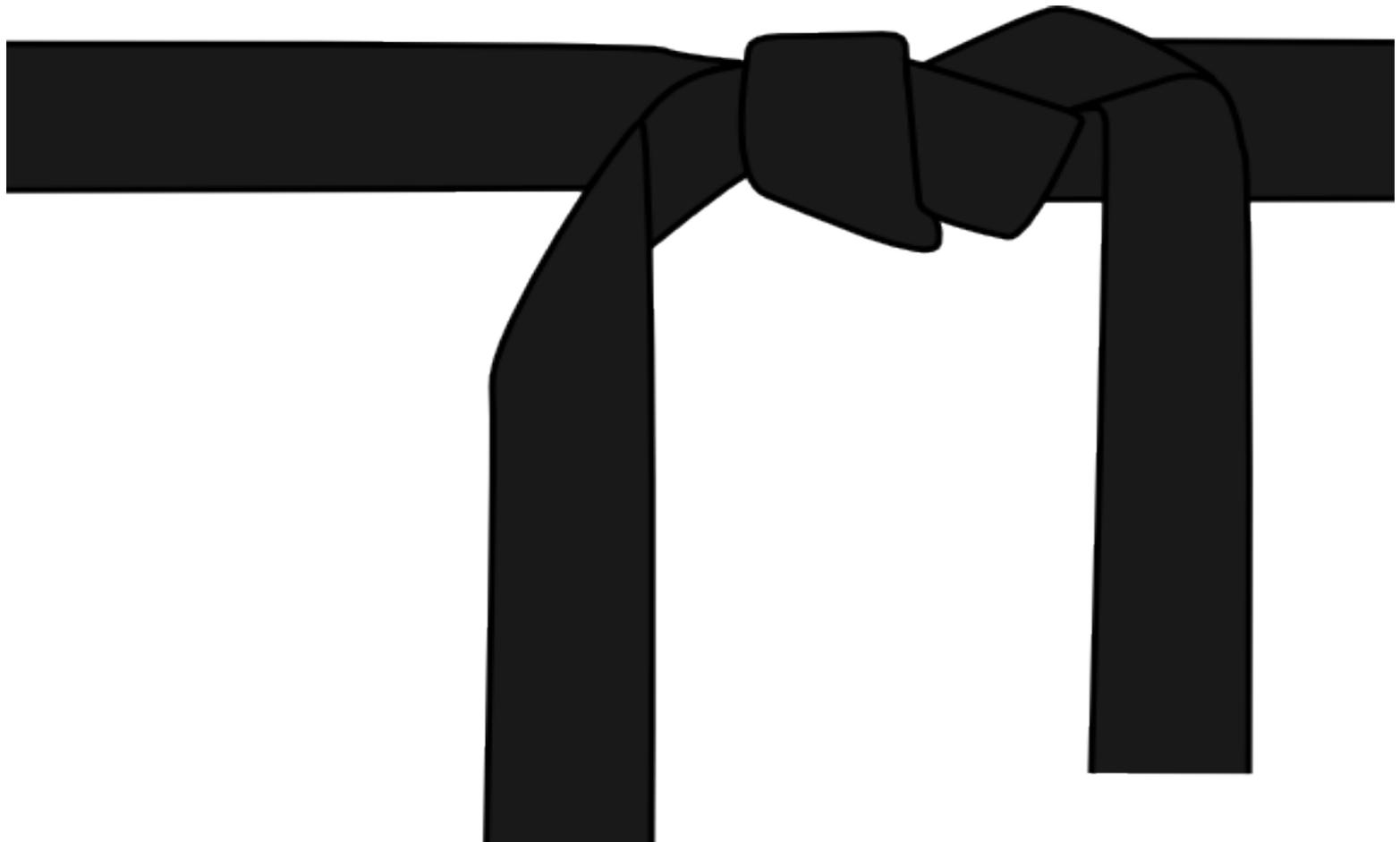


FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DU SPORT
TRAVAILLISTE



RÈGLEMENTATION DE LA CSDN
ÉDITION - SAISON 2019/2020
RÈGLES GÉNÉRALES
Commission National Des Grades FFST

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| PREAMBULE | 3 |
| CHAPITRE I | |
| CSDG : ORGANISATION, DES MEMBREMENTS ET FONCTIONNEMENT | 4 |
| Article 101 – CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT | 4 |
| Article 102 – ROLE DE LA COMMISSION | 4 |
| Article 103 – COMPOSITION DE LA COMMISSION | 5 |
| Article 104 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION | 5 |
| Article 105 – BUREAU DE LA COMMISSION DE PASSAGE DE NIVEAU FFST | 6 |
| | |
| CHAPITRE 2 | |
| CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE NIVEAU | 9 |
| Article 107 - CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION | 9 |
| Article 108- CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFST | 9 |
| Article 109 - DOSSIER DE CANDIDATURE | 9 |
| Article 110- RECONNAISSANCE DES GRADES OBTENUS A L'ETRANGER | 10 |
| Article 111 – PASSAGES DE GRADES DES ELUS | 10 |
| Article 112- PASSAGES DE GRADES PARA DES ARTS MARTIAUX, SPORT DE COMBAT ET DE SELF DEFENSE | 11 |
| Article 113- PASSAGES DE GRADES ADAPTES | 11 |
| CHAPITRE 3 | |
| JUGES DES EXAMENS DE NIVEAU | 12 |
| Article 114 – CONSIDERATIONS GENERALES | 12 |
| Article 115 – JUGES NATIONAUX | 12 |

PREAMBULE

Les différents niveaux des Disciplines Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense forment un ensemble dans la progression des connaissances en Disciplines Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense.

L'acquisition des valeurs morales, la progression technique et sportive sont l'aboutissement normal de l'enseignement du professeur et de l'entraînement. L'échelle des niveaux valide cette progression.

TEXTES OFFICIELS

La protection des Dans et grades équivalents

Conformément à l'article L. 212-5 du code du sport

« Dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

La protection des Dans et grades équivalents

Article 433-17 du code pénal

« L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article L 121-1 du code de la consommation

« Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après ; existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires ».

Les peines prévues pour ces délits sont identiques à celles prévues pour le délit de tromperie d'emprisonnement de deux ans et amende de 50 000 euros, ou l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE 1

ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT

Article 101 – CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT

- Le présent règlement précise notamment :
- les modalités de fonctionnement de la commission et de toutes les entités qui en dépendent ;
- les conditions administratives de présentation aux épreuves ;
- le contenu technique des épreuves ;
- les modalités d'organisation, d'attribution et d'équivalence des Niveaux équivalents des Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense.

La présence de la moitié des membres de la commission est exigée pour modifier le règlement. Les décisions de modifier le règlement sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les commissions des disciplines des Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense peut proposer à la commission de faire évoluer le règlement et le contenu des examens. Ses propositions seront inscrites à l'ordre du jour de la commission et soumises à l'approbation de la Commission de Passage de Niveau FFST.

Article 102 – ROLE DE LA COMMISSION

Commission Spécialisée des Niveaux a pour objet :

- De garantir la valeur pleine et entière des Niveau, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations des Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense ;
- De valider les Niveau ;
- D'authentifier les Niveaux ;
- D'examiner et délivrer les Niveau;
- De susciter une adaptation continue de la réglementation des Niveaux
- en préservant les notions fondamentales et traditionnelles de ceux-ci ;
- D'étudier tous les cas particuliers et de régler tout litige qui lui seraient soumis ;
- D'organiser les passages de Niveau FFST.

Après étude de dossiers, la Commission Spécialisée des Niveaux FFST peut mandater un jury qualifié afin de procéder à une évaluation de niveau. Le résultat de cette évaluation sera présenté à Commission Spécialisée des Niveaux FFST pour validation.

Procédure administrative lors d'une contestation

La personne qui entend contester la procédure d'un passage de Niveau doit, dans le délai de trente jours à compter du jour de la publication des résultats d'examen, les déférer au président de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST préalablement à tout autre recours.

Toute réclamation est adressée au Président de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST par voie de lettre avec accusé de réception. Cette réclamation doit mentionner le nom, le domicile ainsi que l'exposé des faits, les moyens et conclusions de la personne qui dépose le recours. La procédure est exclusivement écrite.

Article 103 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission Spécialisée des Niveaux FFST est composée un membre de chaque discipline en des Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense.

Les membres de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST doivent être titulaires d'un 4ème Dan. A défaut, des membres titulaires d'un 4ème Niveau peuvent être désignés.

La durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la fédération.

Le Président peut inviter aux séances de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la commission.

Pour les membres de la commission désignés par la fédération, le bureau fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un ou des membres :

- D'office en cas de non-respect de la réglementation des Niveaux ;
- Sur demande motivée de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST;

Tout membre absent lors de trois réunions consécutives de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST sera considéré en tant que démissionnaire.

Article 104 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le siège de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST est celui de la FFST

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST au moins 5 jours avant la date de réunion.

Sauf pour les cas particuliers qui nécessitent une mesure urgente de traitement, seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des membres de la commission sont envoyés, par courrier postal ou électronique, à ceux-ci en principe dix jours avant la date de réunion de la commission, cinq jours pour les documents inscrits après modification de l'ordre du jour.

Dans certains cas particuliers, qui motivent le règlement en urgence d'une situation anormale ou irrégulière, de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST peut être convoquée par son président dans un délai réduit à 7 jours.

Les cas de faute avérée ou de comportement répréhensible de l'un des organisateurs ou responsables de passages de grade entrent dans ce cadre.

La Commission se réunit valablement en la présence de la moitié de ses membres.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de partage égal des voix, un second vote est organisé après une nouvelle discussion. En cas de nouveau partage égal des voix, celle du Président de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas acceptés.

Article 105 – BUREAU DE LA COMMISSION DE PASSAGE DE NIVEAU FFST

Le bureau est l'organe administratif de la Commission Spécialisée des Passages des Niveau FFST et peut prendre toutes les décisions nécessaires en son nom, en cas d'urgence. Il est composé :

- Du Président de la commission ;
- Du responsable des Arts Martiaux de la FFST ;
- D'au moins un membre choisis par le président de la Commission Spécialisée des Niveaux et Grades Equivalents FFST

Le bureau est désigné, au cours de la première réunion de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST suivant sa nomination. La durée de son mandat est celle des membres de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST

Peut être invitée, par le Président, aux séances du bureau de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST toute personne susceptible d'aider à son fonctionnement.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- Expédition des affaires courantes et, le cas échéant, prise des décisions conservatoires ;
- Tenue des archives et enregistrement des résultats aux examens ;
- Courriers ;
- Préparation des réunions de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST ;
- Rédaction des procès-verbaux de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST;
- Élaboration de documents ;
- Organisation de passages de niveau ;
- Evaluation de grades .

S'agissant de l'instruction des dossiers individuels, le bureau :

- vérifie la composition de chaque dossier ;
- retourne au destinataire le dossier incomplet en précisant les éléments manquants ;
- valide les dossiers de grades recevables ;

- NOMINATION DU RESPONSABLE DE PASSAGE DE NIVEAU FFST

Par le président de la FFST.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE NIVEAU

Article 106 - CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un passage de Niveau relevant Le dossier de candidature devra être envoyer directement à la FFST.
doit .

- S'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative ;
- Le montant de ce droit de présentation est fixé par l'assemblée générale de la FFST, et couvre la participation du candidat au passage d'une session d'examen ;
- Répondre aux conditions d'âge fixées au sein du présent règlement de sa discipline ;
- Attester du temps de pratique prévu au sein du présent règlement de sa discipline.

Article 107- CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFST

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les candidats titulaires de la licence FFST de la saison sportive en cours doivent :

- Posséder le passeport sportif de la FFST dûment renseigné ;
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du règlement de la discipline (justification notamment par la présentation du passeport FFST validé par le nombres de licences correspondantes FFST dont celle de la saison sportive en cours).

CAS PARTICULIERS

Pour les licencies des Fédérations autre que la FFST ;

Présenter soit un passeport sportif délivré par la fédération concerné contenant les informations, par le nombre de timbres de licence.

Article 108 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats devront impérativement envoyer un dossier d'inscription 30 jours francs avant la date d'examen fixée par la commission National d'activité.

En cas d'envoi tardif, le dossier est automatiquement inscrit à la session suivante, sous réserve que la session suivante soit de la même saison.

Outre les conditions visées précédemment, le dossier de candidature doit être conforme au dossier de candidature type établi par le bureau Le dossier de candidature devra être envoyer directement à la FFST.

Le dossier de candidature, doit comprendre :

- Un formulaire d'inscription rempli lisiblement ;
- une photo d'identité ;
- Les photocopies de la page d'identité et de la page d'authentification des grades du passeport sportif fédéral ou l'attestation historique des licences et grades.

Article 109- RECONNAISSANCE DES GRADES OBTENUS A L'ETRANGER

- Les Dans et grades équivalents étrangers délivrés par une fédération nationale peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par la Commission Spécialisée des Niveaux FFST

La fédération nationale doit être reconnue par le Comité National Olympique de son pays.

- Les demandes de reconnaissance de grade sont formulées auprès de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST et doivent être accompagnées d'un dossier type fourni par la de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST.

Auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- Une copie du diplôme délivré par la fédération nationale.

La Commission Spécialisée des Niveaux FFST peut exiger que le candidat se soumette à tout ou partie de l'examen d'obtention du Niveau demandé.

Le candidat peut se voir attribuer un Niveau inférieur au Niveau initialement demandé après contrôle des connaissances et/ou des savoir-faire correspondant aux règles techniques de la présente réglementation.

- La Commission Spécialisée des Niveaux FFST n'étudie que les demandes de reconnaissance dont le dossier comporte tout justificatif émanant de la fédération étrangère de la disciplines .

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Niveau par reconnaissance doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement.

Article 110 – PASSAGES DE GRADES DES ELUS

Les Présidents de comité régionales, et les Présidents de comités départementaux pourront bénéficier d'examens spécifiques.

- Ces examens de Niveau, réservés aux Présidents, sont organisés périodiquement sous la responsabilité de la Commission Spécialisée des Niveaux FFST.
. Le jury est composé de 3 membres désignés par le président de la de la Commission de Passage de Niveau FFST.

Article 111- PASSAGES DE GRADES PARA DES ARTS MARTIAUX, SPORT DE COMBAT ET DE SELF DEFENSE

Les passages de grades para Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense sont réservés aux personnes titulaires d'un certificat délivré par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées attestant d'un taux d'incapacité supérieur à 20%.

Dès le 1er Niveau, les passages de grades para Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense se déroulent au niveau national.

Le jury est composé et désigné en son sein par la Commission National des passages de Niveau FFST.

Ces examens se déroulent conformément au règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique).

Tout passage de grade commencé en para des Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense doit être terminé en para Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense.

Article 118- PASSAGES DE GRADES ADAPTES

Les passages de grades adaptés sont réservés aux personnes possédant une incapacité physique à se présenter au passage de grades général et n'entrant pas dans le champ des passages de grades para Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense.

Toutes les demandes de passage de grades adaptés devront être dûment justifiées par la présentation de tout document notamment médical justifiant de l'état de santé physique du candidat.

Dès le 1er Niveau, les passages de grades adaptés des Arts Martiaux, Sport de Combat et de self défense se déroulent au niveau national.

Le jury est composé et désigné en son sein par la Commission Spécialisée des Niveaux FFST.

Ces examens se déroulent conformément au règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique)

CHAPITRE 3

JUGES DES EXAMENS DE NIVEAU

Article 112 – CONSIDERATIONS GENERALES

Les juges des examens de passage de Niveau FFST

- La qualité de juge doit être portée sur le passeport sportif.
- Cette qualité est authentifiée par la signature Du président de la FFST

Article 113 – JUGES NATIONAUX

- Juge pour l'examen du 1er Niveau :
pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2ème Niveau ou 2^e Dan (CSDGE);

- Juge pour l'examen du 2ème Niveau :
pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3ème Niveau ou 3^e Dan (CSDGE);

- Juge pour l'examen du 3ème Niveau :
pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4ème Niveau ou 3^e Dan (CSDGE); ;

- Juge pour l'examen du 4ème Niveau :
pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5ème Niveau ou 5^e Dan (CSDGE);

- Juge pour l'examen du 5ème Niveau :
pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 6ème Niveau ou 6^e Dan (CSDGE);

- Juge pour l'examen du 6ème Niveau :
pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 7ème Niveau ou 7^e Dan (CSDGE);

- Juge pour l'examen du 7ème Niveau :
pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 8ème Niveau ou 8^e Dan (CSDGE);